



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Trente-sixième session

Genève, 5-7 décembre 2018

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

Critères de classification et communication des dangers y relatifs :

Questions pratiques de classification

Propositions tendant à régler des questions inscrites au programme de travail du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification*

Objet

1. Par le présent document, le groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification (groupe de travail PCI) formule des recommandations devant permettre de préciser les critères de classification dans le SGH.

Historique

2. À la trente-cinquième session, le groupe de travail PCI a soumis au Sous-Comité un document informel (INF.21) faisant le point sur les travaux menés en son sein. Les membres du groupe de travail se sont en outre réunis en marge de la session du Sous-Comité pour examiner plus avant les propositions formulées dans ce document, ainsi que des propositions supplémentaires relevant d'autres points de son programme de travail pour l'exercice biennal en cours (document informel INF.39 (trente-deuxième session)). Sur la base des discussions menées sur ces questions, le groupe de travail a élaboré les propositions de modifications d'ordre rédactionnel à apporter au texte du SGH qui figurent dans le présent document.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Proposition

3. Le groupe de travail par correspondance invite le Sous-Comité à examiner les propositions de modifications à apporter au texte du SGH qui sont énoncées dans l'annexe du présent document.

Annexe

Point b) du programme de travail du groupe de travail PCI

Envisager d'élaborer un ou plusieurs exemples illustrant la manière d'interpréter les données relatives à une exposition unique et à une exposition répétée, dans le contexte de l'affirmation figurant au chapitre 3.8 (Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique) (par. 3.8.1.6) et au chapitre 3.9 (Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée) (par. 3.9.1.6) selon laquelle les effets toxiques évalués dans d'autres chapitres ne sont pas inclus dans les chapitres 3.8 et 3.9. En outre, le groupe de travail se penchera sur l'opportunité d'apporter des modifications rédactionnelles supplémentaires au texte du SGH, le cas échéant.

Chapitre 3.8 (Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique)

3.8.1 Définitions et considérations générales

Recommandation : Modifier le paragraphe 3.8.1.6 comme suit (les modifications figurent en caractères gras soulignés)

3.8.1.6 La toxicité pour des organes cibles résultant d'expositions répétées est classée dans le GHS ainsi que décrit au chapitre 3.9 « *Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées* » et de ce fait est exclue du présent chapitre. **Les substances et les mélanges devraient être classés séparément en raison de leur toxicité à la suite d'une exposition unique et de leur toxicité à la suite d'expositions répétées.**

D'autres effets toxiques spécifiques, tels que la toxicité aiguë, la corrosion et l'irritation cutanées, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, la sensibilisation respiratoire ou cutanée, la mutagénicité sur les cellules germinales, la cancérogénicité, la toxicité pour la reproduction et la toxicité par aspiration, sont évalués séparément dans le SGH et ne sont donc pas inclus ici.

3.8.3 Critères de classification des mélanges

Recommandation : Modifier les paragraphes 3.8.3.1 et 3.8.3.4.1 comme suit (les modifications figurent en caractères gras soulignés)

3.8.3.1 Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes décrits ci-après. À l'instar des substances, les mélanges **devraient** être classés **séparément** en raison de leur toxicité pour un organe cible **à la suite d'une exposition unique et à la suite d'expositions répétées (chap. 3.9).**

3.8.3.4.1 S'il n'existe pas de données fiables ou de données expérimentales concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer à la classification, alors la classification du mélange se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange sera classé comme toxique pour un organe cible (l'organe étant spécifié), **à la suite d'une exposition unique,** s'il renferme au moins un composant classé comme toxique systémique ou toxique pour un organe cible de la Catégorie 1 ou 2 (**exposition unique**) à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration appropriée mentionnée au tableau 3.8.2 pour les Catégories 1 et 2.

Recommandation : Supprimer les paragraphes 3.8.3.4.2 et 3.8.3.4.3.

Chapitre 3.9 (Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées)

3.9.1 Définitions et considérations générales

Recommandation : Modifier la deuxième phrase du paragraphe 3.9.1.1 comme suit (les ajouts figurent en caractères gras soulignés)

Il englobe tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés **et qui ne sont pas spécifiquement traités dans les chapitres 3.1 à 3.7 et 3.10 (voir aussi 3.9.1.6).**

Recommandation : Modifier le paragraphe 3.9.1.6 comme suit (les ajouts et les modifications figurant en caractères gras soulignés)

3.9.1.6 Les effets toxiques non létaux observés à la suite d'une exposition unique étant classés dans le SGH, ainsi que le décrit le chapitre 3.8 « *Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique* », ils sont donc exclus du présent chapitre. **Les substances et les mélanges devraient être classés séparément en raison de leur toxicité à la suite d'une exposition unique et de leur toxicité à la suite d'expositions répétées.** D'autres effets toxiques spécifiques, tels que la toxicité aiguë, **la corrosion et l'irritation cutanées, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire,** la sensibilisation cutanée ou respiratoire, **la mutagénicité sur les cellules germinales, la cancérogénicité,** la toxicité pour la reproduction et la toxicité par aspiration, aussi évalués séparément dans le SGH, ne sont pas inclus ici.

3.9.3 Critères de classification des mélanges

Recommandation : Modifier les paragraphes 3.9.3.1 et 3.9.3.4.1 comme suit (les ajouts et les modifications figurant en caractères gras soulignés)

3.9.3.1 Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes décrits ci-après. À l'instar des substances, les mélanges **devraient être classés séparément en raison de leur toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (chap. 3.8) et d'expositions répétées.**

3.9.3.4.1 S'il n'existe pas de données fiables ou de résultats expérimentaux concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer à la classification, alors la classification du mélange se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange sera classé comme toxique pour certains organes cibles (les organes étant spécifiés), à la suite **d'expositions répétées,** s'il contient au moins un composant classé comme toxique pour certains organes cibles de la Catégorie 1 ou 2 (**expositions répétées**) à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration appropriée mentionnée au tableau 3.9.3 pour les Catégories 1 et 2.

Point e) du programme de travail du groupe de travail PCI

Examiner l'opportunité de clarifier les critères existants concernant les principes d'extrapolation, en apportant des modifications d'ordre rédactionnel et/ou en élaborant des indications ou des exemples supplémentaires illustrant l'application de cette méthode. Il s'agirait, entre autres, de définir le terme « composant » dans le contexte de l'extrapolation (et en particulier de déterminer si un composant peut être constitué de plusieurs substances ou s'il peut être un mélange) et de se pencher sur l'application du principe relatif aux « mélanges globalement similaires » dans le cas des mélanges ayant plus de deux composants.

Chapitre 1.3 Classification des substances et des mélanges dangereux

1.3.2.3 *Critères de classification*

Recommandation : Modifier le paragraphe 1.3.2.3.1 b) en y ajoutant une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'approche par extrapolation peut aussi être appliquée lorsque les données d'essais/d'épreuves prouvent formellement qu'aucune classification n'est justifiée ; »
